



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2025 <i>Date de l'annonce publique : 19.09.2025</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 18.09.2025</i>
<p><i>Présents :</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins M. Frank COLABIANCHI, Mme Monique SMIT-THIJS, M. Guy WEIRICH, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, Mariette GALLMEISTER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusé :</i></p>	

12.C RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS : APPROBATION

Le Conseil communal,

Considérant que la commune dispose d'un minibus servant actuellement exclusivement aux activités du Service d'Education et d'Accueil ainsi que de la Maison des Jeunes de la Commune de Bertrange,

Vu la demande formulée par les associations locales concernant la mise à disposition d'un minibus en vue de transporter leurs membres dans le cadre de leurs activités sportives et culturelles,

Considérant que le collège échevinal propose de faire bénéficier les associations locales du minibus en question,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un règlement fixant les modalités relatives à la mise à disposition du minibus,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée,

avec toutes les voix :

arrête le règlement communal concernant la mise à disposition d'un minibus comme suit :

Règlement communal concernant la mise à disposition d'un minibus du 26.09.2025

Article 1^{er} – Objet

Genre du véhicule : Minibus

Nombre de places assises : 9 (chauffeur inclus)

Plaque d'immatriculation : GB2062

Marque, modèle : VW, Caravelle Trendline

Châssis : WV2ZZZ7HZMH130002

Carburant : Diesel

Article 2 – Bénéficiaires de la mise à disposition

Le véhicule peut être mis à la disposition :

- a. des associations locales de la Commune, bénéficiaires d'un subside communal conformément au règlement communal relatif aux subsides à accorder aux associations locales
- b. du Service d'Education et d'Accueil de la Commune de Bertrange
- c. de la Maison des Jeunes de la Commune de Bertrange

Article 3 – Réserveation

La demande de réserveation, dûment remplie et signée, une copie du permis de conduire en cours de validité ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que le véhicule loué ne sera pas utilisé à des fins commerciales ou privées, doivent être adressées au personnel du bureau de la population et de l'état civil de la Commune de Bertrange, soit par courrier postal, soit par courriel.

L'objet de la demande de réserveation et le trajet planifié sont à indiquer sur la demande de réserveation.

La réserveation doit être faite au moins 3 jours ouvrables avant la date de prise en charge du véhicule moyennant le formulaire « Demande de mise à disposition d'un minibus » disponible au bureau de la population et de l'état civil de la Commune de Bertrange ou sur le site internet www.bertrange.lu.

La réserveation n'est définitive qu'après approbation par l'Administration communale. L'annulation doit être signalée par écrit au personnel du bureau de la population et de l'état civil de la Commune de Bertrange dans les meilleurs délais.

Chaque personne ou association peut faire 5 demandes de réserveation par année. Au-delà desdites demandes, l'approbation de la réserveation est soumise à la décision du Collège des bourgmestre et échevins.

Les demandes de réserveation seront traitées en fonction de leur ordre d'arrivée.

Article 4 – Durée de location

Le véhicule peut être loué du vendredi à partir de 16h00 au lundi à 09h00.

La durée de location du véhicule ne peut en principe pas excéder cette période sauf dérogation du Collège des bourgmestre et échevins.

Article 5 – Désignation du / des conducteurs

Le ou les conducteurs sont à indiquer au moment de la réserveation.

Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis en cours de validité de la catégorie B.

Article 6 – Taxe de location

Le minibus est mis gratuitement à disposition des bénéficiaires visés sous l'article 2.

Article 7 – Prise en charge et restitution du véhicule

La prise en charge du véhicule doit être effectuée pendant les heures de travail du personnel de la conciergerie (service permanence). Toute anomalie constatée en rapport avec le véhicule doit être communiquée à la commune avant la prise en charge et après la remise du véhicule moyennant un constat de l'état du minibus, signé par les deux parties. Un constat modèle sera mis à disposition par la commune. Des photos sont à faire par le concierge au moment de la prise en charge et de la restitution du véhicule.

L'utilisateur est tenu de restituer le véhicule à la commune à l'expiration de la durée d'utilisation indiquée au formulaire de réserveation.

Le véhicule doit être restitué pendant les heures de travail du personnel de la conciergerie (service permanence) ou en dehors des heures d'ouverture à l'emplacement lui réservé sur le « Parking Gemeng ».

Lors de la restitution du minibus en dehors des heures de travail du personnel de la conciergerie, les clés doivent être déposées dans la boîte aux lettres de l'Administration communale (2 Beim Schlass L-8058 Bertrange).

Tout véhicule restitué en dehors des heures de travail du personnel de la conciergerie (service permanence) demeure sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le véhicule, ainsi que tous les accessoires mis à disposition par la Commune devront, lors de la restitution, être rendus à la Commune en bon état. En cas de perte ou de détérioration des accessoires, ceux-ci seront facturés à l'utilisateur. Il en est de même pour d'éventuels nettoyages spéciaux.

Article 8 – Utilisation du véhicule

- Le conducteur est tenu de respecter les règles de circulation et les normes de sécurité propres au véhicule (nombre de passagers, charge, vitesse, etc.).

- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule. Le conducteur est responsable de faire respecter ces interdictions dans le véhicule.
- Il est expressément défendu de sous-louer, de pousser et de remorquer un autre véhicule, de participer à une compétition automobile, d'utiliser le véhicule en dehors des voies carrossables publiques, d'effectuer des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.
- L'utilisateur s'engage à ne pas enlever, altérer ou effacer les publicités ou toute indication de numéros et inscriptions apposées sur le véhicule.
- L'utilisateur s'engage à utiliser le véhicule avec soin et à ne pas confier le volant à une personne non indiquée sur le formulaire de réservation.
- L'utilisateur est tenu d'avertir sans retard la Commune (adresse e-mail utilisée pour la réservation ainsi que par téléphone sur le numéro de la permanence du Centre Atert) en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie ou de dommages causés au véhicule.
- Le minibus est uniquement destiné au transport de personnes. Il est strictement interdit de démonter les sièges.

Article 9 – Carburant

Le véhicule est mis à la disposition avec son plein de carburant, et doit être restitué avec le plein effectué, accompagné du ticket de caisse. Si le plein de carburant n'est pas fait et/ou si le ticket fait défaut, le conducteur doit payer une taxe de main d'œuvre conformément au règlement communal concernant les taxes et tarifs d'utilisation des salles et installations communales ainsi que le complément de carburant manquant. Les frais du carburant sont exclusivement à charge de l'utilisateur.

Ce dernier est responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

Article 10 – Entretien du véhicule

Les entretiens périodiques ainsi que les coûts des réparations mécaniques nécessaires ou liées à l'usure normale du véhicule ne sont pas à charge de l'utilisateur.

Article 11 – Assurances et responsabilité de l'utilisateur

Les risques couverts par l'assurance :

- Responsabilité civile
- Bris de glace
- Conducteur protégé
- Défense/Recours

Le conducteur est responsable vis-à-vis de l'Administration communale de Bertrange des dégâts causés au véhicule ou à un véhicule de tiers.

Pour le véhicule mentionné sous l'article 1, le conducteur s'engage à payer la totalité des dégâts non pris en charge par les assurances et ceci dans les limites de la valeur résiduelle.

Le conducteur s'engage à payer toute amende (stationnement, excès de vitesse, etc.) durant les heures où le véhicule est sous sa responsabilité.

Article 12 – Autres dispositions

Le conducteur s'engage à restituer le véhicule en bon état au lieu convenu par l'article 7 du présent règlement.

Au cas où le véhicule est en panne, la Commune n'est pas tenue à procéder au remplacement du véhicule.

Si durant la location survient une panne de nature quelconque, l'utilisateur est dans l'obligation de contacter le service de dépannage.

Les frais de dépannage et/ou de remorquage en résultant seront à charge du propriétaire. En cas de non-respect desdites conditions d'utilisation, la Commune se réserve le droit de ne plus louer le véhicule au bénéficiaire concerné.

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 29 septembre 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 26 septembre 2025 portant approbation du règlement concernant la mise à disposition d'un minibus, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 3 octobre 2025

Pour le collège échevinal,

Youri DE SMET
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire